

**COMMUNE
DE BEAUSSAIS-SUR-MER**

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| | |
|--|--|
| Demande déposée le 31/03/2023 et complétée le 02/05/2023 | |
| Date d'affichage de l'avis de dépôt : 06/04/2023 | |
| Par : Représenté par : | SCI ATELIER 6 représentée par Mme SIX Maelle |
| Demeurant : | 29 La Ville Davy 22130 PLUDUNO |
| Sur un terrain sis : | 1 Rue Des Myosotis - <i>Ploubalay</i> 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER |
| Cadastré : | 209 AH 123 |
| Nature des Travaux : | La démolition d'un bâtiment et la construction de 5 cellules artisanales |

N° PC 022 209 23 C0010

Surface de plancher créée : 724,5 m²

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la demande de permis de construire présentée le 31/03/2023 par la SCI ATELIER 6 représentée par Mme SIX Maelle demeurant 29 La Ville Davy, PLUDUNO (22130) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition d'un bâtiment et la construction de 5 cellules artisanales,
- sur un terrain situé 1 Rue Des Myosotis, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),
- pour une surface de plancher créée de 724,5 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation en ses dispositions relatives à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et notamment les articles L.122-3 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié les 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Vu les pièces fournies en date du 02/05/2023 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de SUEZ en date du 02/06/2023;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Bureau d'Etudes - Dinan Agglomération en date du 31/05/2023;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Syndicat Départemental d'Energie en date du 16/01/2023;

Vu l'avis Favorable de la SAUR en date du 28/04/2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité en date du 02/05/2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 15/05/2023 ;

Vu l'accord du Maire de Beussais sur Mer en date du 16/06/2023 relatif à l'autorisation de travaux n° AT 022 209 23 C0001 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire valant démolition est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

En application de l'article L.425-3 du code de l'urbanisme, lorsque Recevant du Public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation et peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments.

Le permis de construire indique, lorsque l'aménagement intérieur de l'établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt de la demande, qu'une autorisation complémentaire au seul titre de l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue avant son ouverture au public en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée.

Article 2 : En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Le raccordement aux réseaux sera à la charge du demandeur et s'effectuera en souterrain sur le domaine privé.

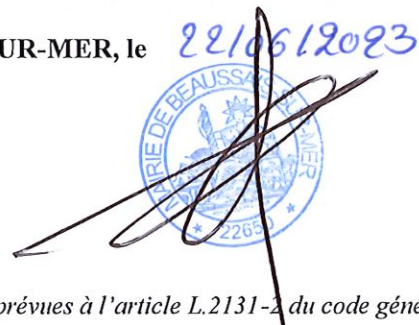
Le raccordement au réseau d'énergie électrique nécessitera une extension du réseau à la charge du pétitionnaire ;

L'aménagement éventuel de la chaussée sera à la charge du pétitionnaire ;

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par le bureau d'études de Dinan Agglomération et le Syndicat Départemental d'Energie dans leur avis dont copie ci-annexée.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le
Le Maire,

Le MAIRE
Eugène CARO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par période d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.